

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

**ARRÊTÉ RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ (CCDSA) DE L'OISE, À SES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES, AUX
COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX COMMISSIONS COMMUNALES**

**La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-2,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code du sport, notamment ses articles L.312-5 à L.312-10, R.312-10 et R.312-12,
- Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 91-863 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le Décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales,

Vu la circulaire interministérielle N° DGUHC/2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et à la composition de la CCDSA,

Vu la circulaire conjointe du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, et du Ministère de la Santé et des Sports N° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) instituée dans le département de l'Oise est l'organisme compétent à l'échelon départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La préfète de l'Oise préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Elle peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

**TITRE 1
ATTRIBUTIONS DE LA CCDSA**

Article 2: La commission exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir:

- 1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1^{re} et 2^e catégorie.
- 2) L'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :
Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R. 111-18-1, R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation.
Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation.
Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R. 111-19 à R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation.
Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.

A

2

La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

- 3) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.
- 4) La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R. 321-6 du code forestier.
- 5) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.
- 6) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.
- 7) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
- 8) Les études de sécurité publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La préfète peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2, que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 5 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise est composée comme suit :

Siègent avec voix délibérative, les membres suivants ou leurs représentants :

1°) Pour toutes les attributions de la commission :

- a) Les représentants des services de l'État :
 - le directeur départemental de la cohésion sociale,
 - le directeur départemental de la protection des populations,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le directeur départemental des territoires,
 - le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
 - la directrice des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise,
- a) le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

b) trois conseillers départementaux :

Titulaires:	Suppléants:
Mme Corry NEAU, Conseiller départemental de Senlis	M. Christophe DIETRICH, Conseiller Départemental Nogent Sur Oise
Mme Sophie LEVESQUE, Conseiller Départemental de Chaumont-en-Vexin	M. Patrice FONTAINE, Conseiller Départemental de Estrées-Saint-Denis
Mme Ilham ALET, Conseiller Départemental de Méru	M. Gérard AUGER, Conseiller Départemental de Méru

c) trois maires (désignés par l'UMO):

Titulaires:	Suppléants:
M. Laurent LEFEVRE, maire de Rainvillers	M. Philippe MAUGER, maire de Mouy
M. Alain LETELLIER, maire de Saint Crépin Ibouvillers	M. David LAZARUS, maire de Chambly
M. Jean-Jacques THOMAS Maire de Laboissière en Thelle	

2°) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son représentant, un vice-président ou à défaut un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3°) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Un représentant de la profession d'architecte:

Titulaires:	Suppléants:
Mme Sophie CHOUVET-BUCHER, représentant Architecte	M. Christophe GIRAUD

4°) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées:

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département:

Titulaires:	Suppléants:
M. Asim YAMAN (Représentant du conseil APF France handicap département de l'Oise)	M. Gérard LHERMITTE (Association des Paralysés de France)
Mme Marielle ROLINAT (Représentant du conseil APF France handicap département de l'Oise)	Mme Chantal LAHMAR (Association des Paralysés de France)
Mme Marielle PLEUTIN (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés)	Mme Françoise CABANNE (ADAPEI)
Mme Claudine KISZLO (Instance Locale de Gérontologie du Canton de Marseille en Beauvaisis)	Mme Sylviane VANDECAVEYE (Instance Locale de Gérontologie du Canton de Marseille en Beauvaisis)

Et, en fonction des affaires traitées:

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements:

Titulaires:	Suppléants:
Mme Vanessa NOWAKOWSKI, Directrice du développement social à l'OPAC de l'Oise	M. Pierre FERLIN, Directeur des Maîtrises d'Ouvrages Spécifiques à l'OPAC de l'Oise
M. Michel MARTIN, représentant la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de l'Oise	Mme Françoise BOUCHET, représentant l'U.N.P.I de l'Oise
M. Thibault THOMAS, responsable habitats spécifiques, SA HLM du département de l'Oise	M. André Pierre VASSEUR, responsable du programme habitats spécifiques, SA HLM du département de l'Oise

- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:

Titulaires:	Suppléants:
M. Philippe ENJOLRAS, Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise	Mme Olivia CAULIER TAOUFIK, du service commerce de la CCI de l'Oise, chargée de mission auprès des cafés, hôtels, restaurants Ou : Mme Véronique DUPONT, Mme Karine GLADIEUX, Mme Marie MOREAUX
M. Pierre ROZES, président de l'UMIH 60	M. Charles-Edouard BARBIER, Vice-président de l'UMIH 60
M. Frédéric SOURBET, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise	M. Johan KLECZEWSKI, de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise

- Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires:	Suppléants:
M. Jean-Louis DOR maire d'Abancourt désigné par l'UMO	
M. Gérard AUGER, 1 ^{er} adjoint au maire de Neuilly en Thelle désigné par l'UMO	
M. Baptiste de FRESSE de MONVAL, maire de Margny sur Matz désigné par l'UMO	

5°) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public:

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;

Titulaires:	Suppléants
M. Abdallah ABOUBEKER, Vice-Président du CDOS de l'Oise	M. Bernard PAUTAS Trésorier du CDOS de l'Oise

- un représentant de chaque fédération sportive concernée, désigné par le CDOS ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs représenté par le Groupement d'Employeurs Profession Sport et Loisirs en Picardie

6°) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie:

- le directeur de l'agence Picardie de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts, représenté par le centre régional de la propriété forestière ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier, désigné par le syndicat des forestiers privés de l'Oise ou la chambre d'agriculture.

Titulaires	Organismes
Mr de COSSE BRISSAC Henri	Syndicat forestier

7°) En ce qui concerne la commission de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes:

- Un représentant des exploitants ou son suppléant :

Titulaires:	Suppléants
M. François LOMBART président délégué de l'Oise UHPAHF (camping l'abbatiale à St Leu d'Esserent)	M. Didier PECHER (Camping le Sorel à Orvillers Sorel)

Article 6 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit en formation plénière au moins une fois par an.

Elle ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies:

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1°, a et b),
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1°, a et b),
- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

Article 7 : La préfète nomme par arrêté les membres de la CCDSA, ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires désignés par l'association des maires (Union des Maires de l'Oise). Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise.

**TITRE 2
LES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES DE LA CCDSA**

Article 9 : Au sein de la CCDSA sont créées les sept sous-commissions départementales spécialisées suivantes:

- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport visés à l'article 2 (7°) ;
- sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 10 : Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

**CHAPITRE I
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH**

Article 11 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH exerce les attributions de la CCDSA visées au 1) de l'article 2 du présent arrêté. Elle est chargée :

- de procéder aux visites de contrôle des établissements recevant du public de 1^{re} catégorie ainsi que des établissements suivants :
 - la préfecture de l'Oise à Beauvais (dont ses sites annexes)
 - l'hôtel du département (conseil départemental) à Beauvais
 - les sous-préfectures de Clermont, Compiègne, Senlis et son antenne de Creil
 - le palais et le théâtre impérial de Compiègne
 - le musée vivant du cheval à Chantilly
 - le château de Chantilly
 - les immeubles de grande hauteur
 - les établissements relevant du ministère de la justice suivants : établissements pénitentiaires de Beauvais et Liencourt, palais de justice de Beauvais, Senlis et Compiègne, centre judiciaire de Creil, centre d'action éducative de Creil, centre de jour, centre d'orientation et d'action de Nogent-sur-Oise.

5

6

- les cathédrales de Beauvais, Senlis et Noyon ;
- de donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture aux établissements ci-dessus désignés et sur les demandes d'autorisation d'urbanismes concernant les projets de construction, d'extension, de transformation et d'aménagement des établissements recevant du public et immeuble de grande hauteur.
- sur décision de la préfète, sa compétence peut s'étendre à tout établissement présentant une importance ou une vulnérabilité particulières au regard de la sécurité.

Article 12 : Par délégation de la préfète, la sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Elle peut être présidée par l'un des membres titulaires prévus à l'article 13 ci-dessous, ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 13 : Sont membres de droit de la sous-commission les directeurs ou chefs de service ci-après désignés ou leurs suppléants :

- le directeur des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence, lorsque la commission se réunit pour :
 - les établissements recevant du public de 1^{re} catégorie ;
 - les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 : les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) et les établissements pénitentiaires ;
 - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public ;
 - les tribunaux ;
 - les établissements de type O, GA, PA, V ;
 - les établissements sous avis défavorable ;
 - les sujets pour lesquels une attention particulière devra être portée, sur demande du président de la commission,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (son suppléant doit être titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 ou PRV3),
- le directeur départemental des territoires lorsque la commission se réunit pour des études de dossiers ou pour les visites d'ouverture ou réouverture, de chantier, de réception de travaux et de conformité, mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 14 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise.

Article 15 : Un groupe de visite est créé au sein de cette sous-commission, comprenant obligatoirement : Pour les visites périodiques et les visites inopinées, mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le cas échéant, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise ou le directeur départemental de la sécurité publique, selon la zone de compétence, ou l'un de leur représentant, dans les cas et les conditions prévus à l'article 13 du présent arrêté.

Pour les visites de réception de travaux, d'ouverture ou réouverture, de chantier, et de conformité, mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son suppléant.

Article 16 : Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer lors de ses séances en salle.

Article 17 : En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 15, le groupe ne procède pas à la visite.

Article 18 : Le rapporteur du groupe de visite est le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

7

CHAPITRE II SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES.

Article 19 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la CCSDA visées au 2) de l'article 2 du présent arrêté. Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou à défaut, par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 20 : Sont membres de droit de la sous-commission :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, mentionnés au 4^e) de l'article 5 du présent arrêté.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants,
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers relatifs aux bâtiments d'habitation,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, pour les dossiers relatifs aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics pour les dossiers relatifs à la voirie et aux aménagements des espaces publics.

Ces neuf derniers représentants sont désignés au 4^e) de l'article 5 du présent arrêté.

- Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport : quatre personnes qualifiées en matière de transport ;

Ont voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou les autres représentants des services de l'État, membres de la CCSDA, non mentionnés ci-dessus parmi les membres de droit, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 21 : Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

CHAPITRE III SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES.

Article 22 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce les attributions de la CCSDA visées au 5) de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la cohésion sociale ou par un membre titulaire de la sous-commission.

Article 23 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- la directrice des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 24 : Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant des fédérations sportives concernées,

8

- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département désignés dans le présent arrêté, dans la limite de trois membres.

Article 25 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

**CHAPITRE IV
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES.**

Article 26 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes exerce les attributions de la CCDSA visées au 6) de l'article 2 du présent arrêté. Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par un membre titulaire de la sous-commission.

Article 27 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- la directrice des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes lorsqu'un tel établissement existe.

Est membre avec voix consultative :

- Un représentant des exploitants, désigné à l'article 5 7°) du présent arrêté.

Article 28 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**CHAPITRE V
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORT**

Article 29 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport exerce les attributions de la CCDSA visées au 7) de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission.

Cette instance est chargée d'émettre des avis sur les infrastructures et systèmes de transport pouvant présenter des risques spécifiques pour les usagers, dans les domaines suivants :

- les systèmes de transport public guidé,
- les ouvrages du réseau routier,
- les systèmes de transport faisant appel à des technologies nouvelles.

Article 30 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- la directrice des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires,

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Et, en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- la présidente du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné,
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

A titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 31 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 32 : Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée.

**CHAPITRE VI
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE**

Article 33 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue exerce les attributions de la CCDSA visées au 4) de l'article 2 du présent arrêté. Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission.

Article 34 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- la directrice des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur de l'Office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement, représenté par le syndicat forestier.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- le président de l'Office départemental du tourisme ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts, représenté par le CNPF.

Article 35 : Le secrétariat est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise.

**CHAPITRE VII
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Article 36 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique exerce les attributions de la CCDSA visées au 8) de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant.

9

10

Article 37 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant de groupement de gendarmerie,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires,
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par la SAO/ADTO.

Sont également membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune ou son représentant.

Article 38 : Le secrétariat est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise.

TITRE 3 LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

Article 39 : Quatre commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont créées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS. Les avis de ces commissions d'arrondissement ont valeur d'avis de la CCDSA.

Article 40 : Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie situés dans l'arrondissement, à l'exception :

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (article 11 du présent arrêté),
- de ceux situés dans les communes où est instituée une commission communale.

Article 41 : Chaque commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors de la commission d'arrondissement de Beauvais qui est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture. Le président dispose d'une voie délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

Article 42 : Sont membres de chacune de ces commissions avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, lorsque la commission se réunit pour :
 - les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 : les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) et les établissements pénitentiaires ;
 - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public ;
 - les tribunaux ;
 - les établissements de type O, GA, PA, V ;
 - les établissements sous avis défavorable ;
 - les sujets pour lesquels une attention particulière devra être portée, sur demande du président de la commission,
- un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants, lorsque la commission se réunit pour les visites d'ERP d'ouverture, de chantier, de réception de travaux ou de conformité mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, dans les ERP de 2^e et 3^e catégorie.

Article 43 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article précédent, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 44 : Le secrétariat des commissions d'arrondissement de CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS est assuré par les services des sous-préfectures concernées. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de BEAUVAIS est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture.

Article 45 : Un groupe de visite est créé au sein de chaque commission d'arrondissement. Celui-ci comprend obligatoirement :

Pour les visites périodiques et les visites inopinées, mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que pour toutes les visites des établissements de 4^e et 5^e catégorie :

- le sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3, membre de la commission d'arrondissement,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 42 du présent arrêté,
- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou un conseiller municipal désigné par lui.

Pour les visites de réception de travaux, d'ouvertures ou réouvertures, de chantier, et de conformité (mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation) des établissements de 2^e et 3^e catégorie, le groupe de visite comprend également l'agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un de ces membres, les groupes de visite ne procèdent pas à la visite.

Le représentant du SDIS est le rapporteur du groupe de visite.

Article 46 : Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer lors de ses séances en salle.

TITRE 4 LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Article 47 : Quatre commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont instituées au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS.

Les avis de ces commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

Article 48 : Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories de l'arrondissement à l'exception :

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- de ceux situés dans les communes où existe une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées, à savoir BEAUVAIS, COMPIEGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE, prévue par l'article 56 du présent arrêté.

Article 49 : Chaque commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors de la commission d'arrondissement de Beauvais qui est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture concernée désigné par arrêté préfectoral. Le président dispose d'une voie délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

Article 50 : Sont membres de chacune de ces commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal, désigné par lui.

Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et par le présent arrêté.

Article 51 : Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 50,
- présence du maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

11

12

Article 52 : Un groupe de visite est créé au sein de chaque commission d'arrondissement. Celui-ci est composé des membres prévus à l'article 50. Le groupe ne peut procéder à la visite que si un agent de la direction départementale des territoires ainsi que le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui sont présents.

Le rapporteur du groupe de visite est l'agent de la direction départementale des territoires.

Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer lors de ses séances en salle.

Article 53 : Le secrétariat des commissions d'arrondissement de CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS est assuré par les services des sous-préfectures concernées, et le secrétariat de la commission d'arrondissement de BEAUVAIS est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise, pour les visites d'ouverture des établissements de la 2^e à la 4^e catégorie.

Article 54 : Les commissions d'arrondissement transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, et lui présentent chaque année un rapport d'activité où figurent les visites effectuées.

Chaque fois que nécessaire, la commission d'arrondissement pour la sécurité et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité peuvent être convoquées simultanément et réunir leurs avis, chacune conservant sa présidence et son secrétariat.

Article 55 : Le présent arrêté est complété par quatre arrêtés préfectoraux portant délégation de signature.

TITRE 5 LES COMMISSIONS COMMUNALES POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

Article 56 : Quatre commissions communales sont instituées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BEAUVAIS, COMPIEGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE.

Les avis de ces commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

Article 57 : Ces commissions communales sont compétentes pour tous les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories situés sur les communes relevant de leur autorité de police, à l'exception de ceux relevant exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, prévus à l'article 11 du présent arrêté.

Article 58 : Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 59 : Sont membres de ces commissions avec voix délibérative:

Lors des visites périodiques et inopinées (mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation) et des visites des établissements de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie:

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, lorsque la commission se réunit pour :
 - les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 : les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) et les établissements pénitentiaires ;
 - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public ;
 - les tribunaux ;
 - les établissements de type O, GA, PA, V ;
 - les établissements sous avis défavorable ;
 - les sujets pour lesquels une attention particulière devra être portée, sur demande du président de la commission,
- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,
- le maire de la commune concernée,
- un agent communal.

Lors de visites d'ouverture, de réceptions de travaux, de chantier ou de conformité (mentionnées à l'article R-123-45 du code de la construction et de l'habitation) d'établissements de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ou spéciaux, un agent de la direction départementale des territoires est également membre de la commission.

Et, en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 60 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 59, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, les commissions communales ne peuvent émettre d'avis.

Article 61 : Les secrétariats des commissions communales sont assurés par les services des villes concernées. Le représentant du SDIS est le rapporteur de la commission communale.

Un rapport est établi à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Article 62 : Les commissions communales transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Elles présentent chaque année un rapport d'activité à cette sous-commission départementale. Dans ce rapport figure la liste des établissements et les visites effectuées.

TITRE 6 LES COMMISSIONS COMMUNALES POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPÉES
--

Article 63 : Il est institué, au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité de l'Oise, quatre commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BEAUVAIS, de COMPIEGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE.

Article 64 : Chaque commission communale est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories implantés sur son territoire à l'exception de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 65 : Chaque commission communale est chargée:

- de procéder aux visites de réception préalables aux autorisations d'ouverture ou de réouverture après travaux des établissements recevant du public relevant de leurs attributions comme défini à l'article ci-dessus,
- de rendre un avis technique à l'autorité de police compétente concernant l'autorisation d'ouverture de ces établissements,
- d'effectuer à la demande de la préfète, du sous-préfet ou des maires des visites inopinées pour contrôler l'application des règles d'accessibilité auxquelles sont assujettis les ERP.

Article 66 : Les commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées des communes de Beauvais, Compiègne, Creil et Nogent sur Oise sont présidées par leur maire respectif. Ces maires peuvent aussi, à défaut, être représentés par un adjoint ou un conseiller municipal qu'ils auront désigné.

Article 67 : Sont membres des commissions communales avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après:

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale,
- le maire de la commune concernée.

Article 68 : Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies:

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 58,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'un de ses adjoints ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 69 : Le secrétariat des commissions communales est assuré par les services des communes concernées.

TITRE 7
DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS
DÉPARTEMENTALES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX COMMISSIONS COMMUNALES

Article 70 : La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 71 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 72 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 73 : Sans préjudice des dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié susvisé, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 74 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus sont pris en compte lors de ce vote.

Article 75 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation les commissions, peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 76 : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 concernant les missions, la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise est abrogé.

Article 77 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 78 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 05 MARS 2021

La préfète

Corinne ORZECZOWSKI



Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises

N°60-DDS-20210308-1

Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des centres de vaccination
contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne OZECZOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 8 mars 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire de l'Oise ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS ;

15

16

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de l'Oise, la vaccination peut être assurée dans les centres et par les équipes mobiles désignés à cet effet en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 4 mars 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 8 mars 2021

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE

17

ANNEXE

Liste des centres de vaccination et des équipes mobiles du département de l'Oise

CENTRES DE VACCINATION		
Commune	Etablissements	Adresse du centre de Vaccination
BEAUVAIS	Centre hospitalier, site de l'IFSI	40, avenue Léon Blum 60000 BEAUVAIS
BRETEUIL	Institut médical	32, rue de Paris 60120 Breteuil
BREUIL LE SEC	Centre hospitalier isarien de Clermont – site de Fitz James, unité Vigouroux	rue Guy Boulet 60840 Breuil le sec
CHANTILLY	Salle du Bouteiller	3 avenue du Bouteiller 60500 Chantilly
CHAUMONT EN VEXIN	Centre hospitalier	34 bis, rue Pierre Budin 60240 Chaumont-en-Vexin
COMPIEGNE	Polyclinique St Côme	7, rue Jean Jacques Bernard 60200 Compiègne
	Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Mercière	8, avenue Henri Adnot 60200 Compiègne
	Salle de la Victoire	112, rue Saint Joseph 60200 Compiègne
CREIL	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour,	boulevard Laennec 60100 Creil
	Maison de santé de Creil	59, rue du Plessis Pommeraye 60100 Creil
	Centre culturel La Faïencerie	Salle Manufacture, allée Nelson 60100 Creil
CREPY EN VALOIS	Maison de retraite Etienne Marie de la Hante	3, mail Philippe d'Alsace 60800 Crépy-en-Valois
FORMERIE	Maison de santé	6, rue Georges Clemenceau 60220 Formerie
NOGENT SUR OISE	Centre municipal de santé	95, rue du Général de Gaulle 60180 Nogent-sur-Oise
NOYON	Théâtre Le Chevalet	6, place Aristide Briand 60400 Noyon
PONT SAINTE MAXENCE	Gymnase La Salamandre	Rue Charles Frigaux 60700 Pont-Sainte-Maxence
SAINTE AUBAIN EN BRAY	Salle des fêtes de Saint-Aubin en Bray	38 Rue des Clerets, 60650 Saint Aubin en Bray
SENLIS	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, bâtiment de médecine	avenue Paul Rougé 60300 Senlis
EQUIPES MOBILES		
Service organisateur		Couverture territoriale
Conseil départemental de l'Oise		Tout le département

18

**Arrêté modifiant l'agrément de la société CDF Formation Evolution
en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018, modifié les 12 juillet 2018, 19 février 2019, 2 janvier 2020 et 16 octobre 2020, portant agrément de la société CDF Formation Evolution en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes ;

Considérant la demande de modification d'agrément présentée par la société CDF Formation Evolution située 7, rue Gaston de Parseval à Senlis ;

Considérant l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 11 février 2021 ;

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 28 mai 2018 susvisé est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

- l'ensemble des cours théoriques et pratiques est dispensé dans les locaux des centres de formation s/s :
 - Centre d'affaires EGB - 5, avenue Georges BATAILLE 60330 Le Plessis Belleville ;
 - 5, rue Georges Hannat 59170 Croix .
- les visites et examens seront réalisés au sein :
 - du centre commercial Auchan de Nogent-sur-Oise,
 - du magasin Stockmani de Beauvais
 - du magasin Stockmani de Saint-Maximin,
 - de l'hôpital général de Clermont,
 - du centre commercial Auchan de Beauvais,
 - du centre hospitalier d'Arras.
- la visite d'un immeuble de grande hauteur est réalisée par le visionnage d'une vidéo;
- les formateurs enregistrés sont :
 - M. Farid OUZNADJI (SSIAP 1, 2 et 3)
 - M. Guillaume DUMORTIER (SSIAP 1, 2 et 3)
 - M. Dominique THYLIS (SSIAP 1, 2 et 3)
 - M. Christophe BORDAS (SSIAP 1, 2 et 3)
 - M. Zouhair MORABIT (SSIAP 1, 2 et 3)
 - M. Fabrice DEMARCHI (SSIAP 1, 2 et 3)
 - M. Sébastien LARTIGUE (SSIAP 1, 2 et 3)
 - M. Baruck MIKABARE (SSIAP 1, 2 et 3)
 - M. Laurent MANCONI (SSIAP 1, 2 et 3)
 - M. Mamadou DJABATE (SSIAP 1 et 2)
 - M. Mohammed BOUZAR (SSIAP 1).
- pour chaque demande de jury d'examen ou de validation de diplômes auprès du SDIS, la société devra fournir tous justificatifs nécessaires à l'administration, et plus particulièrement le nom du formateur ayant assuré la séquence pédagogique.

Article 2 : Le reste de l'arrêté du 28 mai 2018 susvisé est sans changement.

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE

19

20



PRÉFÈTE DE L'OISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant fermeture de l'école élémentaire Marie Curie de Marseille-en-Beauvaisis

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Cyriaque BAYLE, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que le préfet est habilité, en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du décret susmentionné ; que, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ; qu'il peut notamment fermer au public un établissement scolaire si les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les services départementaux de l'Éducation nationale signalent que 6 adultes et 10 élèves pour 8 classes sont positifs au SARS-Cov-2 dans l'école élémentaire Marie Curie de Marseille-en-Beauvaisis ;

CONSIDÉRANT que la fermeture de l'école élémentaire constitue une mesure nécessaire pour lutter contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT la concertation avec les services de l'ARS et de l'Éducation nationale ;

Sur proposition de la directrice des services départementaux de l'Éducation nationale.

ARRÊTE

Article 1 : L'école élémentaire Marie Curie de Marseille-en-Beauvaisis est fermée au public à compter du lundi 8 mars 2021 jusqu'au mercredi 10 mars 2021 inclus.

Article 2 : Les conditions de réouverture de l'école feront l'objet d'une évaluation par l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Oise, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice départementale de l'ARS des Hauts-de-France, la directrice académique des services de l'Éducation nationale et le Maire de Marseille-en-Beauvaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera transmise au maire de Marseille-en-Beauvaisis.

Fait à Beauvais, le 6 mars 2021

Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Cyriaque BAYLE

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis et le maire de Senlis, Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la communauté de brigade de gendarmerie nationale de Senlis. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigade ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux, des commerces ;
- Lutte contre les violences intrafamiliales ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- Lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

- Groupe scolaire élémentaire et maternelle Séraphine Louis ;
- Groupe scolaire maternelle Saint Pérevi ;
- Groupe scolaire élémentaire et maternelle Anne de Kiev ;
- Groupe scolaire élémentaire de l'Argillière et le centre de loisir ;
- Groupe scolaire maternelle de Beauval ;
- Groupe scolaire élémentaire et maternelle de Brichebay ;
- Groupe scolaire maternelle d'Orion ;
- Groupe scolaire privé élémentaire et maternelle Notre Dame du Sacré Cœur ;
- Collège Fontaine des Prés, collège Albéric Magnard et collège privé Anne Marie Javouhey ;
- Lycée professionnel Amyot d'Inville, lycée Hugues Capet, lycée privé Saint Vincent et lycée en alternance Proméo.

II.- La police municipale assure également à titre principal la surveillance des points de ramassage scolaires suivants.

- Tous les points d'arrivés et de départs devant les établissements scolaires, les collèges et les lycées.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Les marchés alimentaires bi-hebdomadaire (mardi et vendredi) dans le centre-ville ;
- La fête foraine « Saint Rieul » annuellement de fin avril à mi-mai environ ;
- Braderie du centre-ville bi-annuelle (mai et novembre) ;
- Marché de Noël.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête de la musique le 21 juin ;
- Carnaval scolaire (suivant les demandes) ;
- Bal et feu d'artifice du 13 et 14 juillet ;
- Journées du patrimoine (mi-septembre) ;
- Salon du jardin (dernier week-end de mars) ;
- Manifestations diverses sur le domaine public ;
- Manifestations sportives sur le domaine public routier.

Les cérémonies patriotiques de la commune, notamment :

- Dernier dimanche d'avril : journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation ;
- 8 mai : anniversaire de la victoire du 08 mai 1945 ;
- 8 juin : journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » en Indochine ;
- 18 juin : journée nationale commémorative de l'appel historique du Général De Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi ;
- 14 juillet (fête Nationale) ;
- Dernier dimanche d'août (libération de Senlis) ;
- 11 novembre : commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 et hommage rendu à tous les morts pour la France ;

- 5 décembre : journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants : centre-ville, quartier du Val d'Aunette, quartier de Bonsecours 1 et 2, quartier de la Gatelière, quartier de Brichebay, quartier de la Bique, quartier de Villevert, quartier des fours à chaux, la zone d'activité ainsi que les zones boisées dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au samedi de 08h00 à 20h00 (brigade de jour) ;
- Du lundi au samedi de 14h00 à 02h00 (brigade de nuit) de Novembre à Avril
- Du lundi au samedi de 15h00 à 03h00 (brigade de nuit) de Mai à Octobre

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Fréquence : une réunion trimestrielle avec le Maire, mensuelle avec le Chef de Service de la Police Municipale de Senlis.
- Lieux : Brigade de Gendarmerie/ Mairie/ ou Police Municipale.
- Autres modalités : Liaisons quotidiennes entre les personnels des deux services. Participations active de la Police Municipale en partenariat avec la Brigade de Gendarmerie de Senlis au sein du C.I.L.S.P.D

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11 bis : Les agents de la police municipale de Senlis sont équipés de d'armes de catégories B1, B8, D2a et D2b, de gilets pare-balles et de menottes de sûreté. Ils disposent de trois véhicules sérigraphiés et de quatre vélos.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La préfète de l'Oise et le maire de Senlis conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Senlis et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition de façon hebdomadaire, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Senlis ou de son adjoint, fera un point avec le responsable de la Police Municipale de Senlis sur les faits particuliers du ressort de la commune pour la semaine à venir (manifestations sportives, événements particuliers, opérations particulières judiciaires, sécurité routières etc...) de façon à optimiser en amont d'éventuelles opérations conjointes ou apport de renforts ponctuels.

En cas de nécessité ou d'urgence, des prises de contacts, par tous moyens, seront prises pour répondre de façon efficiente aux problématiques rencontrées.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : Téléphonique, transmissions des mails courantes quotidiennement par courrier électronique et verbalement.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : Ordre public, police judiciaire et économie locale.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation par la signature d'une chartre ou d'un règlement interne.

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisie des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, sur réquisition judiciaire. Un document annexé à la présente convention donne état des lieux de l'implantation des caméras de vidéo protection de la commune.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions sur simple demande ou réquisition de l'OPJ, en fonction de l'intervention (missions encadrantes visant au bon déroulement des enquêtes judiciaires tel que le bouclage et la sécurisation des abords, actions visant à la préservation de l'ordre public) et du lieu (renfort en cas de trouble à l'ordre public hors intervention dans l'enceinte judiciaire et aux abords).

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux OPAC de l'Oise, Picardie Habitat, Oise habitat et le Foyer Adoma :

- Opération tranquillité vacances ;
- Participation citoyenne « voisins vigilants » ;
- Prise de contact avec les bailleurs sociaux (gardiens d'immeuble et syndics de copropriété) ;
- Prise de contact et information aux commerçants (association des commerçants de Senlis) verbale ou par courrier électronique.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Senlis qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Mise en place régulière d'opérations anti délinquance sur le territoire de la commune de Senlis.
- Contrôles réguliers en compagnie des militaires de la gendarmerie de Senlis.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations professionnelles au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Ce type de formation commune est envisageable et à envisager, notamment en terme d'intervention professionnelle entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la préfète et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la préfète et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

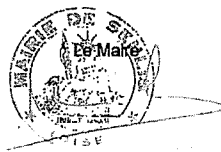
Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Senlis et la préfète de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Beauvais, le 4 MARS 2021

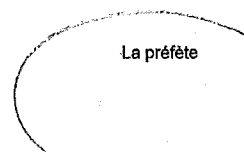


Pascale LOISELEUR

Le Procureur de la République



Jean-Baptiste BLADIER



Corinne ORZECZOWSKI

**Direction de collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

Arrêté préfectoral

portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Vaast-les-Mello en vue de procéder à des élections municipales partielles intégrales les 18 et 25 avril 2021 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Vu le code électoral et notamment les articles L.17, L.19, L. 47 A, L.247, L.251, L.255-2 à L.255-4, L. 258, L. 270, R.41, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Corinne ORZECZOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Charles GERAY, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

Considérant le décès de monsieur Jean-Jacques DAUBRESSE, maire de Saint-Vaast-les-Mello, survenu le 25 février 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de convoquer l'assemblée des électeurs de la commune de Saint-Vaast-les-Mello en application des dispositions de l'article L. 270 du code électoral en raison, à la fois, de l'absence de suivant de liste permettant de pourvoir au siège de conseiller municipal devenu vacant, et de l'absence de candidat supplémentaire déclaré lors du dépôt de la liste de candidats conduite par monsieur Jean-Jacques DAUBRESSE pour les élections en vue du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune Saint-Vaast-les-Mello sont convoqués le dimanche 18 avril 2021 à l'effet de procéder à l'élection du nouveau conseil municipal (15 conseillers) et d'un conseiller communautaire.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs figurant sur les listes électorales arrêtées au 29 mars 2021, le lendemain de la date limite pour tenir la réunion de la commission de contrôle, et telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. Les électeurs qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales en vue de participer au scrutin peuvent le faire jusqu'au 12 mars 2021.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le dimanche 25 avril 2021.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : À l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 5 : Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

L'enregistrement des candidatures s'effectue uniquement sur rendez-vous à :

Sous-préfecture de Senlis
3, place Gérard de Nerval
60300 Senlis

du lundi 29 mars au jeudi 1^{er} avril 2021 de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le jeudi 1^{er} avril jusqu'à 18 heures.

Pour le second tour, les dates d'ouverture sont le lundi 26 et le mardi 27 avril 2021 de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le mardi 27 avril jusqu'à 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 5 avril à 0 heure jusqu'au samedi 17 avril 2021 à minuit pour le premier tour et du lundi 19 avril au samedi 24 avril 2021 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : L'attribution des emplacements d'affichage des listes de candidats s'effectue par un tirage au sort qui se déroulera à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée, à la préfecture de l'Oise à Beauvais, le vendredi 2 avril 2021 à 10 heures.

Article 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis et le premier adjoint au maire de Saint-Vaast-les-Mello sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

A Senlis, le 5 mars 2021

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis,


Jean-Charles GERAY

Autorisation de pénétration en propriétés privées

ÉTUDE SUR LA SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU N°30 DE LA RN 330
SUR LES COMMUNES DE LE PLESSIS-BELLEVILLE ET LAGNY-LE-SEC

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 26 janvier 2021 par lequel le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les études relatives à la suppression du passage à niveau N°30 de la RN 330, sur le territoire des communes de Lagny-le-Sec et Le Plessis-Belleville ;

Vu le plan de situation et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents des services du ministère de la transition Écologique, ainsi que les entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Lagny-le-Sec et Le Plessis-Belleville en vue de réaliser des études sur les milieux naturels (faune et flore), des études topographiques, des sondages ou diagnostic archéologique.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la DREAL ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les Maires des communes de Lagny-le-Sec et Le Plessis-Belleville, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la DREAL. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Lagny-le-Sec et Le Plessis-Belleville.

Les Maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Maires de Lagny-le-Sec et Le Plessis-Belleville et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

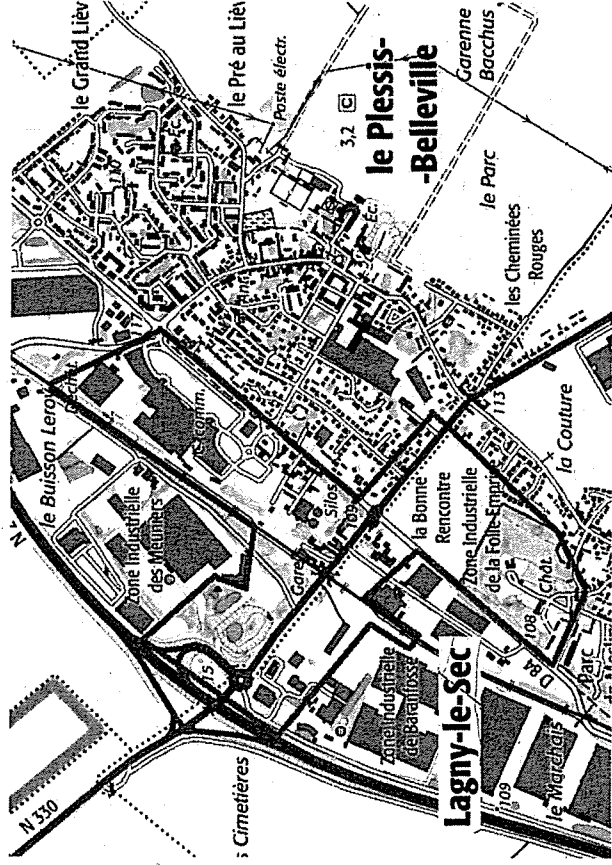
Beauvais, le 23 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

RN330 - suppression du passage à niveau n°30

Plan de situation arrêté de pénétrer



Zone autorisation de pénétrer

VU POUR ÊTRE ARRÊTÉ À NOIRE
ARRÊTÉ EN DATE DE CE JOUR
BOULOGIS, le 23 FEV. 2021



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa CHIVIT

33

RN330 - suppression du passage à niveau n°30
Etat parcellaire arrêté de pénétrer

Section	Parcelles
AA	10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 74, 75, 77, 78, 79, 86, 87
AB	8, 9
Z	218, 264, 306, 314, 315, 316, 326, 327, 332, 333, 335, 336, 341

Commune de Le Plessis-Belleville

Section	Parcelles
AC	2, 3, 4, 8, 36, 41, 44, 52, 53
AD	4, 5, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 45, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61
AE	40, 41, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 68, 69, 131, 321, 323, 328, 329
Z	308, 309, 311, 326

VU POUR ÊTRE ARRÊTÉ À NOIRE
ARRÊTÉ EN DATE DE CE JOUR.
BOULOGIS, le



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa CHIVIT

34

AE 29
AE 30
AE 76
ZK 70
ZK 71
ZK 72
ZK 73
ZL 1
ZL 10
ZL 11
ZL 12
ZL 15
ZL 19
ZL 20
ZL 21
ZL 24
ZL 25
ZL 26
ZL 27
ZL 28
ZL 29
ZL 9
ZM 11
ZM 13
ZM 14
ZM 15
ZM 16
ZM 17
ZM 18
ZM 20
ZM 21
ZM 23
ZM 24
ZM 28
ZM 29
ZM 30

VU POUR ~~SON~~ ARRÊTÉ A NOTRE
ARRÊTÉ EN DATE DE CE JOUR.
Beauvais, le



Pour la préfète
et par délégation
La cheffe de bureau

Léa CHIVIT

35

ZM 31
ZM 32
ZM 33
ZM 35
ZM 36
ZM 37
ZM 39
ZM 51
ZM 53
ZM 59
ZM 61
ZM 63
ZM 64
ZM 65
ZM 66
ZM 70
ZM 71
ZM 72
ZM 73
ZM 74
ZM 75
ZM 79
ZM 83
ZM 84

VU POUR ~~SON~~ ARRÊTÉ A NOTRE
ARRÊTÉ EN DATE DE CE JOUR.
Beauvais, le



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa CHIVIT

36

**Délégation de signature donnée à Madame Valérie CABUIL,
Rectrice de la région académique des Hauts-de-France,
Rectrice de l'académie de Lille**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du service national ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités ;

VU l'arrêté n°2020-019 du 17 décembre 2020 portant sur la création d'un service régional intitulé délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et de cinq services départementaux intitulés, service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SD JES) ;

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de sports ;

VU le protocole régional du 7 janvier 2021 signé entre le préfet de région et la rectrice de région académique ;

VU le protocole départemental du 2 février 2021 signé entre le préfet de département et la rectrice de région académique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités, en application du 11° de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 à l'effet de signer, au nom du préfet du département de l'Oise, les actes et correspondances dans les domaines suivants :

I – Sport

- le développement du sport santé,
- la promotion de l'éthique et des valeurs du sport,
- le développement du sport pour tous,
- la prévention du dopage,
- l'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives,
- la délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif,
- l'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires,
- l'homologation des enceintes sportives, des circuits de vitesse, la déclaration des manifestations sportives,
- l'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et retrait d'agrément,
- l'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément,

II – Inspection, contrôle et évaluation

- l'inspection, le contrôle, l'évaluation des accueils collectifs de mineurs et des personnes encadrant des mineurs, des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs, du service civique,

III – Vie associative

- les délégations départementales à la vie associative, des centres de ressources et d'information des bénévoles,
- le conseil aux associations,
- l'accompagnement de la gestion du FDVA,

IV – Jeunesse et éducation populaire

- les politiques éducatives territoriales,
- la gestion des déclarations Accueil collectif des mineurs,
- la qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis,

V – Engagement civique

- la gestion de la réserve civique,
- les agréments du service civique,

VI – Divers

- les médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

ARTICLE 2 : Sont exclus de cette délégation générale :

I – Les correspondances et décisions administratives adressées :

- ☐ aux ministres, aux parlementaires,
- ☐ au président du conseil départemental lorsque le courrier de saisine est personnellement adressé au préfet de département,
- ☐ aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort.

II – Les saisines et les mémoires devant toutes les juridictions et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat.

III – Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

IV – Les conventions liant l'Etat aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

ARTICLE 3 : Madame Valérie CABUIL rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités pourra, le cas échéant, déléguer sa signature dans les conditions prévues au III de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.

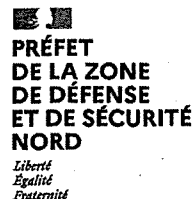
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.com.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Oise et la rectrice de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 FEV. 2021

La préfète

Corinne ORZECZOWSKI



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant
sur la population des départements
du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du 2 mars 2021 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance du dépassement du seuil d'information-recommandation pour les PM10 dans les départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

1/3

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1er : Mesure applicable au secteur des transports :

- abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h sur tous les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous véhicules à moteur. La vitesse maximale autorisée est réduite à 70 km/h sur les axes routiers normalement limités à 80 km/h.

Article 2 : Mesure applicable au secteur industriel :

- mise en œuvre des mesures de "premier niveau d'alerte pour les particules (PM10)" fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Mesures applicables au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- report des travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

Article 4 : Mesure applicable au secteur agricole :

- interdiction de la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- report, si possible, de l'épandage de fertilisants.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme du 2 mars 2021 à 18h00 jusqu'au 3 mars à 23h59.

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les préfètes et les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs de la sécurité publique du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 02 MARS 2021

Le préfet de zone
de défense et de sécurité Nord

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

PRÉFÈTE DE L'OISE

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme

La Préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Par délégation, la directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise,

ARRÊTE

Art. 1.- La délégation de signature qui est conférée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 décembre 2020, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle État, ressources et stratégie, et par Mme Emilie CHATRIE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

Art. 2.- Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 susvisé.

Art. 3.- Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à

l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- M. Stéphane BRAILLY, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse principale des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT-RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- M. Nicolas DUQUESNE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- M. Benoit LEPRETRE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Magali SADAI, agente d'administration des finances publiques.

Art. 4.- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent et s'applique à compter du 1^{er} mars 2021.

Art.-5.- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 1^{er} mars 2021

Pour la Préfète,

La directrice départementale des finances publiques,



Nathalie BIQUARD